



Original : anglais

N°: ICC-01/04
Date : 16 août 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Ordonnance relative au dépôt d'observations en réponse à la requête du
représentant légal des victimes VPRS 3 et VPRS 6**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire, rendue le 26 juillet 2010, par laquelle la Chambre nous a désignée juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») et de toute affaire découlant de celle-ci, y compris concernant toutes les questions relatives aux demandes de participation des victimes¹,

VU la Demande du représentant légal de VPRS 3 et 6 aux fins de mise en cause de Monsieur Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri (« la Demande »)², déposée le 30 juin 2010, dans laquelle le représentant légal prie la Chambre d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre au regard de crimes qui auraient été commis en Ituri,

VU la réponse à la Demande³, déposée le 15 juillet 2010, dans laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense prie la Chambre de rejeter la Demande,

VU l'article 53 du Statut de Rome et la norme 28 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'à ce jour, l'Accusation n'a pas déposé d'observations en réponse à la Demande et que de telles observations pourraient aider la Chambre dans son examen de la question, en particulier l'examen des conclusions du représentant légal au sujet d'une enquête sur des crimes qui auraient été commis par les soldats du Mouvement de libération du Congo et de la décision que le Procureur aurait prise de ne poursuivre Jean-Pierre Bemba pour aucun de ces crimes, ainsi que l'examen de la

¹ ICC-01/04-569-tFRA.

² ICC-01/04-564.

³ ICC-01/04-566.

conclusion du Bureau du conseil public pour la Défense selon laquelle les victimes VPRS 3 et VPRS 6 n'ont pas qualité pour saisir la Chambre de la Demande,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer des observations en réponse à la Demande le 15 septembre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le 16 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)